

Projet de règlement

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1)

Code de sécurité — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Code de sécurité, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer le chapitre III, Gaz, du Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3), afin notamment de mettre à jour la réglementation selon les dernières modifications apportées à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) en matière de permis.

Ce projet vise également à rehausser le niveau de sécurité de certaines installations de gaz de grande envergure, notamment en modifiant certaines exigences relatives à la rédaction des rapports de l'appréciation du risque et aux permis d'exploitation.

De plus, il prévoit de nouvelles exigences en matière de dispositifs de protection contre la surpression sur les réservoirs de gaz, ainsi qu'en matière d'installations destinées à utiliser, à entreposer ou à distribuer de l'hydrogène.

Ce projet de règlement pourrait entraîner pour les entreprises des coûts d'environ 15,6 millions de dollars pour la période comprise entre 2025 et 2029.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Boussaad Hamou L'Hadj, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, 1^{er} étage, bureau 100, Montréal (Québec) H2M 1L5, ou à l'adresse courriel : projet.reglement@rbq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Caroline Hardy, secrétaire générale et directrice des affaires institutionnelles, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 ou à l'adresse courriel : projet.reglement.commentaires@rbq.gouv.qc.ca.

Le ministre du Travail,
JEAN BOULET

Règlement modifiant le Code de sécurité

Loi sur le bâtiment
(chapitre B-1.1, a. 175, 1^{er} al., 2^e al., 3^e al., par. 1^o, 3^o, 4^o, 5^o, 6^o et 7^o, a. 176, 176.1, 178, 179, 185, par. 0.1^o, 5.1^o, 5.2^o, 6.1^o, 6.4^o, 22^o, 24^o, 33^o, 36^o, 37^o et 38^o et a. 192).

I. Le Code de sécurité (chapitre B-1.1, r. 3) est modifié par le remplacement du chapitre III par le suivant :

« CHAPITRE III « GAZ

« SECTION I « DÉFINITIONS

« 27. Dans le présent chapitre, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« appareil » : dispositif qui sert à convertir le gaz en énergie ou à le comprimer en vue du ravitaillement et qui comprend les composants, les commandes, le câblage, ainsi que la tuyauterie ou la tubulure faisant partie intégrante du dispositif;

« bouteille » : récipient conçu et fabriqué selon les spécifications de Transports Canada ou du département des Transports des États-Unis (DOT) pour l'entreposage et le transport du gaz;

« centre de ravitaillement » : emplacement, y compris tout bâtiment, dans lequel le gaz est distribué dans des récipients et où se trouvent des récipients d'entreposage de gaz, de la tuyauterie, de la tubulure et des équipements connexes, dont les dispositifs de transvasement, de pesée pour les bouteilles ou de mesure et de distribution;

« dispositif de protection contre la surpression » : dispositif automatique, connu également sous les noms de soupape de décharge ou de sûreté et dispositif de décharge, qui a pour fonction de réduire, limiter ou évacuer le gaz d'un système en service anormal afin d'empêcher la pression du gaz de dépasser la valeur nominale de pression dans ce système;

« enceinte » : structure secondaire ou pièce située à l'intérieur d'une structure principale ou raccordée à cette dernière et où un appareil est installé;

« gaz » : gaz naturel, biométhane, gaz manufacturé et mélanges de propane et d'air, propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes, une variété ou un mélange de ceux-ci, ainsi que l'hydrogène;

« gaz de pétrole liquéfié » : propane, propylène, butanes (butane normal ou isobutane) et butylènes ainsi qu'une variété ou un mélange de ceux-ci;

«gaz naturel» : gaz naturel, biométhane, mélanges de propane et d'air, ainsi qu'une variété ou un mélange composé principalement de ceux-ci;

«installation de gaz» : une installation fixe, mobile ou portable, y compris sa tuyauterie ou sa tubulure immédiate, destinée à utiliser, à entreposer ou à distribuer du gaz, ainsi qu'un récipient monté sur un véhicule et destiné à entreposer ou à distribuer du gaz, incluant le transvasement, lorsque ce véhicule est immobilisé;

«limiteur de sécurité» : dispositif de sécurité destiné à assurer que la température, la pression ou le niveau du liquide ne dépassent pas les limites prescrites;

«point de transvasement» : raccord d'entrée du tuyau souple de transvasement;

«produits de combustion» : produits qui résultent de la combustion du gaz en présence d'oxygène dans l'air, y compris les gaz inertes, mais non l'excès d'air;

«propane» : un gaz de pétrole liquéfié composé principalement de propane et, en proportion plus réduite, de propylène, de butanes, de butylènes, ainsi que d'une variété ou d'un mélange composé principalement de ceux-ci;

«récipient» : bouteille, réservoir ou tout autre contenant qui sert à entreposer du gaz;

«réservoir» : récipient conçu et fabriqué conformément à la norme CSA B51 «Code sur les chaudières, les appareils et les tuyauteries sous pression», publiée par le Groupe CSA, pour l'entreposage du gaz;

«robinet d'arrêt de sûreté» : robinet qui coupe automatiquement l'alimentation en gaz s'il y a perte de la source d'énergie qui sert à l'actionner ou en réponse à la commande d'arrêt d'un dispositif de surveillance de la flamme ou à un limiteur de sécurité;

«station de remplissage» : installation destinée à la distribution, à l'entreposage ou au transvasement du propane qui a une capacité d'entreposage fixe, non raccordée, portable ou en transit de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) en capacité d'eau, ou une unité de transvasement fixe ou mobile. Une unité de transvasement mobile est un dispositif non fixé à demeure ou pouvant être utilisé de manière non fixée à demeure et servant au transvasement du propane d'un récipient à un autre;

«structure» : bâtiment entier dans lequel un appareil ou un équipement est installé;

«système d'évacuation» : ensemble de dispositifs qui servent à l'expulsion des gaz de combustion au moyen d'une cheminée, d'un conduit de raccordement, d'un conduit d'évacuation ou d'un système d'évacuation naturel ou mécanique;

«tuyau de raccordement» : ensemble fabriqué en usine, constitué d'une canalisation de gaz et de ses raccords, qui sert à acheminer le combustible sous forme gazeuse d'une tuyauterie d'alimentation en gaz à l'entrée de gaz d'un appareil;

«tuyau souple» : ensemble fabriqué en usine, constitué d'un tuyau flexible et des raccords connexes conçus pour canaliser le combustible sous forme gazeuse ou liquide.

«SECTION II «CHAMP D'APPLICATION

«28. Le présent chapitre s'applique à toute installation de gaz assujettie à la Loi, y compris son voisinage, et servant à produire de l'énergie, de la chaleur ou de la lumière à partir d'un gaz.

Il ne s'applique toutefois pas à une installation destinée :

1° à transporter du gaz au moyen d'un récipient monté sur un véhicule pour autant que le récipient ne soit pas utilisé pour l'entreposage au point d'utilisation;

2° à utiliser du gaz pour assurer la force motrice d'un véhicule;

3° à utiliser du gaz dans une raffinerie, peu importe sa provenance, comme matière première pour le procédé de raffinage du pétrole ou d'une usine pétrochimique;

4° à entreposer, dans une raffinerie, du gaz résultant du raffinage du pétrole;

5° à entreposer ou à utiliser du gaz sur les bateaux;

6° à utiliser du gaz comme réfrigérant;

7° à entreposer du gaz dans des formations naturelles souterraines ou des cavités façonnées dans le sol, incluant les réseaux de canalisations de transport de gaz sur le site et les installations connexes telles que les pompes, les compresseurs, les stations de pompage et les réservoirs de surface destinés à l'injection, au retrait ou au transport de gaz jusqu'au raccordement aux réseaux de canalisations intraprovinciaux de gaz;

8° à utiliser ou à entreposer sur place du gaz capté d'un site d'enfouissement ou du gaz provenant d'un digesteur anaérobie.

Sont aussi exemptés de l'application du présent chapitre, l'utilisation du propane comme propulseur dans les bombes aérosol, ainsi que l'entreposage, la distribution ou l'utilisation du butane dans des récipients d'une capacité de 175 g (6.2 oz) ou moins.

«SECTION III «RÉFÉRENCES

«29. Une référence dans le présent chapitre aux normes CSA B108.1 «Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel comprimé», CSA B108.2 «Code d'installation des centres de ravitaillement en gaz naturel liquéfié», CSA B149.1 «Code d'installation du gaz naturel et du propane», CSA B149.2 «Code sur le stockage et la manipulation du propane», CSA B149.3 «Code d'approbation sur place des appareils à combustible et appareillages», CSA Z276 «Gaz naturel liquéfié (GNL) : production, stockage et manutention», CSA Z662 «Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz» ou BNQ 1784-000 «Code canadien d'installation de l'hydrogène», publiées par le Groupe CSA ou par le Bureau de normalisation du Québec, est une référence à la norme visée au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pris en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1).

«29.1. Une référence dans le présent chapitre à une norme, y compris à un code, est, le cas échéant, une référence à cette norme telle qu'elle est adoptée par un chapitre du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2), du Code de sécurité ou d'un autre règlement adopté en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) y référant.

«29.2. Dans le présent chapitre, un renvoi à une norme réfère à l'édition la plus récente et comprend toutes les modifications ultérieures qui sont apportées à cette édition, le cas échéant.

Cependant, les modifications et les éditions publiées après le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ne s'appliquent aux installations de gaz qu'à compter du dernier jour du sixième mois qui suit la publication des versions française et anglaise de ces textes. Lorsque ces versions ne sont pas publiées en même temps, le délai court à partir de la date de publication de la dernière version.

«SECTION IV «DISPOSITIONS GÉNÉRALES

«30. Une installation de gaz doit être utilisée pour les fins pour lesquelles elle a été conçue. Elle doit être utilisée et entretenue selon les instructions du fabricant.

«31. Une installation de gaz doit être maintenue en bon état de fonctionnement et de sécurité.

Elle doit être utilisée et entretenue de manière à ne pas constituer un risque d'incendie, d'explosion ou d'intoxication.

«32. Le voisinage d'une installation de gaz ne doit pas être modifié de façon à la rendre non conforme au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«33. Tout correctif nécessaire doit être apporté à une installation de gaz lorsqu'à la suite notamment d'usage intensif, d'usure, de vétusté ou de modifications, il s'est créé des conditions de fonctionnement dangereuses.

«34. La détection d'une fuite de gaz ne doit pas s'effectuer avec une allumette, une chandelle, une flamme ou toute autre source d'allumage.

«35. Lors de la détection de fuites de gaz, il est interdit d'utiliser toute source d'éclairage, y compris une lampe de poche, à moins qu'elle ne soit certifiée antidéflagrante pour une utilisation dans un emplacement dangereux de classe 1, groupe IIA, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«36. Un interrupteur électrique se trouvant dans la pièce ou dans la zone adjacente où se trouve une fuite de gaz ne doit pas être actionné à moins d'être certifié comme appareillage antidéflagrant pour une utilisation dans un emplacement dangereux de classe 1, groupe IIA, conformément au paragraphe 2) de l'article 18-050 du Code canadien de l'électricité, tel qu'adopté par le chapitre V du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«37. Un robinet d'arrêt de sûreté, un limiteur de sécurité, une soupape de décharge ou un dispositif de protection contre la surpression ne doit pas être isolé, contourné ou rendu inopérant.

«38. Lorsqu'il y a des signes d'usure ou de détérioration ou lorsque d'autres dommages sont apparents dans les matériaux de renforcement ou les raccords d'un tuyau souple ou d'un tuyau de raccordement, celui-ci doit être remplacé immédiatement.

«38.1. Une aire de stationnement dédiée doit être prévue pour chaque véhicule doté d'un récipient de gaz et destiné au transport, à l'entreposage ou à la distribution de gaz, y compris celui en transit, sur le site d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement.

L'aire de stationnement doit être située à un endroit différent de celui où s'effectue le transvasement et être située à au moins trois mètres de tout réservoir fixe, sans toutefois obstruer les voies de circulation.

«§1. Registre

«**38.2.** Sous réserve du deuxième alinéa, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les renseignements et documents suivants s'y rapportant :

- 1^o les rapports de vérification prévus à l'article 38.3;
- 2^o le rapport de l'appréciation du risque lorsque requis en vertu de l'article 85;
- 3^o en ce qui concerne tout réservoir de l'installation :
 - a) la date et les résultats de l'inspection ou de l'examen visuel périodique lorsque requis en vertu des articles 63.1, 71.3, 72.2 ou 73.4;
 - b) le numéro d'enregistrement canadien et le numéro de série du réservoir;
 - c) la date de l'entretien, de la reconstruction et de la recertification ou du remplacement du dispositif de protection contre la surpression;
 - d) le numéro de série ou, le cas échéant, le numéro de modèle du dispositif de protection contre la surpression;
 - e) la date de fabrication inscrite sur le dispositif de protection contre la surpression;
- 4^o tout avis de correction ou ordonnance délivré par la Régie en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- 5^o toute autre information ou tout autre document pertinent en lien avec l'exploitation, l'entretien ou les mesures d'urgence de l'installation, incluant les procédures opérationnelles et d'entretien lorsque requises en vertu de l'article 52, ainsi que le plan d'urgence environnementale exigé par le Règlement sur les urgences environnementales (DORS/2019-51);
- 6^o l'identification de tout dispositif de sécurité qui a interrompu l'exploitation de l'installation ainsi que les actions prises pour remédier à l'évènement;
- 7^o les bris et les accidents survenus lors de l'exploitation de l'installation;
- 8^o l'historique et la description de l'entretien, des réparations, des remplacements, incluant les bulletins techniques émis par le fabricant, et des modifications réalisées sur le site ou sur l'installation.

Le propriétaire d'un centre de ravitaillement de propane ou d'un centre de ravitaillement de gaz naturel comprimé de moins de 4,5 tonnes métriques de capacité totale est tenu de conserver dans un registre ou y joindre en annexe, selon le cas, les documents spécifiés aux paragraphes 1, 3 et 5 à 8 du premier alinéa seulement.

Pour les paragraphes 6 à 8 du premier alinéa, les dates et le nom des personnes qui ont identifié et corrigé l'évènement doivent paraître au registre.

Le registre doit être conservé à l'endroit d'exploitation de l'installation, et ce, tant qu'elle n'est pas démantelée. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher la perte ou la destruction du registre. Le registre doit être disponible à des fins de consultation par la Régie.

«§2. Vérification annuelle

«**38.3.** Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement doit la faire vérifier à intervalles d'au plus 12 mois par un ingénieur, par un titulaire d'un certificat de qualification approprié délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5) ou par un entrepreneur titulaire d'une licence appropriée dans le domaine du gaz délivrée par la Régie.

«**38.4.** Lorsque l'ingénieur, le titulaire d'un certificat de qualification ou l'entrepreneur chargé de faire la vérification relève la présence de conditions dangereuses, il en informe par écrit et sans délai le propriétaire, la Régie, ainsi que la municipalité régionale de comté ou la municipalité locale.

«**38.5.** Le rapport de vérification établissant le caractère sécuritaire de l'installation doit être rédigé de manière objective et indépendante et doit contenir les renseignements ou les documents suivants :

- 1^o l'adresse de l'endroit où se trouve l'installation;
- 2^o le nom, la signature et les coordonnées de la personne qui a effectué l'inspection et une copie de son certificat de qualification, de sa licence d'entrepreneur ou de son numéro de membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
- 3^o la portée de la vérification annuelle et des essais effectués sur les dispositifs ou les composants de sécurité par la personne qui a réalisé la vérification et les essais;
- 4^o la description des travaux correctifs à réaliser pour que l'installation demeure sécuritaire ainsi que l'échéancier recommandé pour leur réalisation;

5° un sommaire du rapport confirmant que l'installation ne présente aucune condition dangereuse et, s'il y a lieu, que des recommandations ont été adressées au propriétaire visant à corriger les défauts constatés pouvant contribuer au développement de conditions dangereuses;

6° des annexes pour les photos, les dessins et tout autre renseignement pertinent obtenu au cours de la vérification et qui complètent le rapport.

Le rapport de vérification doit comprendre également la signature du propriétaire de l'installation attestant qu'il a pris connaissance du rapport et, le cas échéant, des recommandations qui y sont contenues.

«SECTION V «INSTALLATION DESTINÉE À UTILISER DU GAZ

«39. Un appareil doit être entretenu conformément aux instructions du fabricant.

«40. Un appareil ne peut être utilisé s'il est endommagé par le feu, l'eau ou une explosion, à moins qu'il n'ait été vérifié par une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5). Le titulaire du certificat de qualification doit s'assurer que l'appareil est encore en état d'être utilisé en toute sécurité.

La preuve de cette vérification doit être remise par écrit au propriétaire et ce dernier doit la conserver pour consultation par la Régie tant que l'appareil est utilisé.

«41. Aucun appareil ne peut être utilisé dans un local où il y a des vapeurs corrosives, à moins qu'il ne soit approuvé pour ce type d'emplacement conformément aux dispositions de la section V du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«42. Les dégagements autour d'un appareil doivent en permettre l'entretien sans qu'il soit nécessaire de le déplacer ou de modifier le bâtiment qui l'abrite ou un équipement avoisinant, conformément aux instructions du fabricant et aux dispositions du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«43. Un appareil ne peut être utilisé que s'il est conforme aux dispositions de la section V du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«44. Lorsqu'une pièce d'un appareil doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques de fonctionnement que la pièce d'origine.

«45. Dans une enceinte ou une structure abritant un appareil, l'approvisionnement d'air, soit l'air comburant, y compris l'excès d'air, l'air de dilution des gaz de combustion et l'air de ventilation, doit être conforme au chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) pour assurer une combustion complète et l'évacuation entière des produits de combustion.

«46. L'approvisionnement d'air d'un appareil doit être libre de tout obstacle.

«47. La température de surface des matériaux combustibles avoisinant un appareil et son système d'évacuation ne doit pas dépasser 90 °C.

Pour l'application du présent article, on entend par :

«combustible» : un matériau qui ne répond pas aux exigences de la norme CAN/ULC-S114 «Méthode d'essai normalisée pour la détermination de l'incombustibilité des matériaux de construction», publiée par les Laboratoires des assureurs du Canada.

«48. Le système d'évacuation d'un appareil doit assurer l'évacuation complète des produits de combustion à l'extérieur du bâtiment.

«49. Lorsqu'aucun appareil n'est raccordé à une sortie d'alimentation de la tuyauterie, celle-ci doit être obturée de façon étanche à l'aide d'un bouchon.

«50. Les véhicules dotés d'un appareil au propane ne doivent pas être stationnés ni remisés à l'intérieur d'un bâtiment, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :

1° les bouteilles de propane sont enlevées;

2° les réservoirs de propane ont un contenu en propane d'au plus 50 % du taux de remplissage maximal permis et tous les robinets d'arrêt sont fermés.

«SECTION VI «UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU PROPANE DANS DES RÉCIPIENTS

«51. L'utilisation, l'entreposage, le transvasement et la distribution du propane dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la norme CSA B149.2.

«52. L'exploitation et l'entretien d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à transvaser, à entreposer ou à distribuer du propane doivent s'effectuer conformément à l'article 7.22 de la norme CSA B149.2.

Pour l'application des procédures opérationnelles et d'entretien prescrites à l'article 7.22 de la norme CSA B149.2, le propriétaire de l'installation doit tenir compte des articles 5, 6.1, 6.4, 7.1, 7.3, 8.1 et 8.2 de la norme CSA Z767 « Gestion de la sécurité opérationnelle », publiée par le Groupe CSA.

«53. Pour l'application de l'article 6.5 de la norme CSA B149.2, toutes les bouteilles entreposées ou non raccordées, qu'elles soient pleines ou vides, sont considérées comme remplies au taux de remplissage maximal permis.

«53.1. Lorsqu'une bouteille de propane est débranchée de la canalisation de remplissage, sa masse doit être vérifiée à l'aide d'une balance sur laquelle est apposée une étiquette attestant que la balance est approuvée et certifiée conforme à la Loi sur les poids et mesures (L.R.C. 1985, c. W-6) et au Règlement sur les poids et mesures (C.R.C., c. 1605). Si le taux de remplissage maximal permis est dépassé, l'excédent doit être enlevé de manière sécuritaire.

«54. Le propane utilisé, entreposé ou distribué, doit dégager une odeur caractéristique conformément à la norme CAN/CGSB-3.14 «Propane utilisé comme carburant», publiée par l'Office des normes générales du Canada.

«54.1. Il est interdit de transvaser du propane du récipient d'un véhicule à une bouteille de moins de 100 lb.

«55. Le transvasement du propane du récipient d'un véhicule à une bouteille de 100 lb et plus ou à un réservoir ne peut s'effectuer dans un autre lieu que celui de l'utilisation de ces derniers.

«56. Il est interdit de transvaser du propane du récipient d'un véhicule à celui d'un autre véhicule.

«57. Le remplissage du réservoir d'un système d'alimentation en propane d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

«58. Les véhicules servant au transport, à l'entreposage ou à la distribution du propane et stationnés dans un endroit autre que celui régi par un règlement sur le transport des matières dangereuses pris en vertu du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) doivent l'être conformément aux dispositions des articles 8.6 à 8.10 de la norme CSA B149.2.

«59. Un récipient de propane doit être peint.

«60. Sauf dans les stations de remplissage, les bouteilles de propane ne doivent pas être entreposées les unes sur les autres.

«60.1. Il est interdit de remplir une bouteille de propane non réutilisable ou à usage unique.

«60.2. Le remplissage d'une bouteille de propane réutilisable, conforme à la norme CSA B339 «Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses», publiée par le Groupe CSA, doit être effectué par le titulaire d'un permis d'exploitation.

Ce dernier doit s'assurer que la personne qui effectue le remplissage est titulaire d'un certificat de qualification approprié délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

«61. Une station de remplissage doit être clôturée conformément à l'article 7.15 de la norme CSA B149.2. Le transvasement du propane d'un récipient à un autre, incluant ceux en transit, doit être effectué à l'intérieur de l'aire clôturée.

«61.1. Une station de remplissage qui n'a pas de réservoir fixe doit être conforme à la norme CSA B149.2.

«61.2. Seuls une personne titulaire du certificat de qualification approprié et délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5), une personne qui l'accompagne ou un membre du personnel autorisé par le propriétaire peuvent être présents sur les lieux d'une station de remplissage.

«61.3. Un schéma de procédé et d'instrumentation doit être affiché bien en vue à proximité de tous les points de transvasement de la station de remplissage ou du centre de ravitaillement de propane. Le schéma illustre la tuyauterie, les contrôles et l'instrumentation de l'installation, ainsi que les procédures opérationnelles de la station ou du centre.

«62. Des affiches portant la mention ou le symbole international «DÉFENSE DE FUMER» doivent être installées bien en vue à toutes les entrées et à tous les points de transvasement du propane des stations de remplissage. Les lettres doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune et être d'au moins 100 mm de hauteur. Les symboles doivent avoir un diamètre minimal de 300 mm.

«63. Des affiches doivent être installées bien en vue sur le réservoir ou près de celui-ci et au point de transvasement, lorsque ce dernier s'effectue à plus de 3 m du réservoir d'un centre de ravitaillement en propane, de manière à être visibles de ce point. Ces affiches doivent porter les mentions suivantes :

1° «DÉFENSE DE FUMER, COUPER TOUTES LES SOURCES D'ALLUMAGE» et les lettres doivent avoir au moins 50 mm de hauteur;

2° «LORS DU TRANSPORT, FIXER SOLIDEMENT LES BOUTEILLES EN POSITION VERTICALE DANS UN ENDROIT AÉRÉ» et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

3° «IL EST INTERDIT DE REMPLIR LES BOUTEILLES DE PROPANE ET LES RÉCIPIENTS DE CARBURANT POUR MOTEURS À UNE CAPACITÉ DÉPASSANT 80 % DE LEUR CAPACITÉ TOTALE EN VOLUME» et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur;

4° «DÉFENSE DE FUMER DANS UN RAYON DE 3 MÈTRES, COUPER LE MOTEUR PENDANT LE REMPLISSAGE» dans le cas d'un lieu de distribution de propane pour véhicules et les lettres doivent avoir au moins 25 mm de hauteur.

Les symboles internationaux signifiant «DÉFENSE DE FUMER» et «COUPER LE MOTEUR», mesurant au moins 100 mm de diamètre, peuvent être utilisés au lieu de ces expressions. Ces symboles doivent être de couleur rouge et noire sur fond blanc.

Les lettres des affiches doivent être de couleur rouge sur fond blanc ou noire sur fond jaune.

«63.1. Le dispositif de protection contre la surpression d'un réservoir de propane raccordé doit être inspecté, entretenu, remplacé ou reconstruit et recertifié selon les prescriptions de l'annexe R de la norme CSA B149.2.

Le remplacement ou la reconstruction et la recertification du dispositif ainsi que les inspections visuelles périodiques doivent être effectués aux fréquences indiquées à l'annexe R et calculées à compter de la date de fabrication inscrite sur le dispositif.

La date de fabrication du dispositif de protection contre la surpression peut être reproduite pour être visible au point de remplissage.

«63.2. La date de recertification ou de remplacement d'un dispositif de protection contre la surpression d'un réservoir raccordé doit être vérifiée et être toujours valide avant d'effectuer le ravitaillement du réservoir.

«63.3. Une bouteille de propane raccordée à une installation et sa soupape de décharge doivent être inspectées et entretenues selon les articles 6.1 et 6.2 de la norme CSA B149.2.

La soupape de décharge doit être remplacée par une neuve tous les 10 ans, à compter de la date de fabrication inscrite sur la bouteille.

«63.4. Il est interdit de ravitailler une bouteille de propane raccordée à une installation si la date de requalification de la bouteille n'est plus valide.

«SECTION VII

«TRANSPORT OU DISTRIBUTION DU GAZ PAR CANALISATION

«64. Le gaz distribué par canalisation doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CSA Z662.

«65. L'entreprise de distribution de gaz par canalisation doit aviser tous les usagers affectés par une interruption du service et s'assurer du rétablissement sécuritaire du service.

«66. L'exploitation et l'entretien d'une installation destinée à transporter ou à distribuer du gaz par canalisation doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 10, 12.10 et 15.9 de la norme CSA Z662.

«67. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit tenir à jour les plans de ses réseaux de transport et de distribution de gaz, de ses installations d'entreposage, ainsi que de l'emplacement de ses vannes, de ses régulateurs et de ses autres accessoires.

«68. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant le début de chacune de ses années financières, les documents suivants :

1° son programme de détection des fuites de gaz pour l'année en cours;

2° son programme annuel d'entretien de ses systèmes de transport, de ses réseaux de distribution de gaz et de ses installations d'entreposage.

«69. Toute entreprise de transport ou de distribution de gaz par canalisation doit transmettre à la Régie, dans les 90 jours suivant la fin de chacune de ses années financières, les documents suivants :

1° un rapport sur l'état de son réseau de transport ou de distribution contenant les renseignements mentionnés à l'annexe I présenté selon la forme qui y est prévue;

2° un rapport des constatations des fuites et des mesures prises pour y remédier.

«SECTION VIII**«UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DU GAZ NATUREL DANS DES RÉCIPIENTS**

«70. Le remplissage du réservoir du système d'alimentation en gaz naturel d'un véhicule routier ne peut s'effectuer que si ce dernier est muni de la vignette appropriée et rendue obligatoire en vertu du Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 32).

«70.1. Le gaz naturel distribué, sauf le gaz naturel liquéfié, doit dégager une odeur caractéristique conformément aux dispositions de l'article 4.21 de la norme CSA Z662.

«70.2. Il est interdit de transvaser du gaz naturel du récipient d'un véhicule à celui d'un autre véhicule.

«§1. Bouteilles de gaz naturel comprimé

«70.3. Le remplissage, l'entreposage et l'utilisation de bouteilles de gaz naturel, ailleurs que dans un centre de ravitaillement pour véhicules, doivent s'effectuer conformément aux dispositions des articles 9.2 à 9.5 de la norme CSA B149.1.

«70.4. Une bouteille de gaz naturel et sa soupape de décharge doivent être inspectées et entretenues selon la norme CSA B339 «Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses».

La soupape de décharge doit être reconstruite et recertifiée ou remplacée périodiquement selon la norme CGA S-1.1 «Pressure Relief Device Standards-Part 1-Cylinders for Compressed Gases», publiée par la Compressed Gas Association, à compter de la date de fabrication inscrite sur la bouteille.

«§2. Centre de ravitaillement de gaz naturel

«71. L'exploitation et l'entretien d'un centre de ravitaillement de gaz naturel liquéfié doivent s'effectuer conformément à l'annexe A de la norme CSA B108.2.

«71.1. Dans un centre de ravitaillement pour véhicules, le gaz naturel comprimé ne doit pas être distribué à une pression supérieure à l'une de celles prévues à l'article 4.6 de la norme CSA B108.1.

«71.2. Un schéma de procédé et d'instrumentation doit être affiché bien en vue à proximité de tous les points de transfert du centre de ravitaillement de gaz naturel. Le schéma illustre la tuyauterie, les contrôles et l'instrumentation de l'installation, ainsi que les procédures opérationnelles du centre.

«71.3. Le dispositif de protection contre la surpression d'un réservoir raccordé d'un centre de ravitaillement de gaz naturel doit être inspecté, entretenu, remplacé ou reconstruit et recertifié selon les dispositions des articles 12.4 et 12.5 de la norme CSA B51, Première partie.

Le remplacement ou la reconstruction et la recertification du dispositif ainsi que les examens visuels périodiques doivent être effectués aux fréquences indiquées aux articles 12.4 et 12.5 de la norme CSA B51 et calculées à compter de la date de fabrication inscrite sur le dispositif.

La date de recertification ou de remplacement du dispositif de protection contre la surpression peut être reproduite pour être visible au point de remplissage.

«§3. Usine de gaz naturel liquéfié

«72. L'exploitation et l'entretien d'une usine de gaz naturel liquéfié, soit une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel liquéfié ou un regroupement de ces installations situées sur un site et pouvant fonctionner comme une unité, doivent s'effectuer conformément à l'article 13 de la norme CSA Z276.

«72.1. Un schéma de procédé et d'instrumentation doit être affiché bien en vue à proximité de tous les points de transfert de l'usine de gaz naturel liquéfié. Le schéma illustre la tuyauterie, les contrôles et l'instrumentation de l'installation, ainsi que les procédures opérationnelles de l'usine.

«72.2. Le dispositif de protection contre la surpression d'un réservoir raccordé de gaz naturel doit être inspecté, entretenu, remplacé ou reconstruit et recertifié aux intervalles indiqués à l'article 13.4.5.2 d) de la norme CSA Z276 ou à l'article B.13.9.4.2 d) de l'annexe B de cette norme et calculés à compter de la date de fabrication inscrite sur le dispositif.

La date de recertification ou de remplacement du dispositif de protection contre la surpression peut être reproduite pour être visible au point de remplissage.

«SECTION IX**«UTILISATION, ENTREPOSAGE ET DISTRIBUTION DE L'HYDROGÈNE DANS DES RÉCIPIENTS**

«73. L'utilisation, l'entreposage et la distribution de l'hydrogène dans des récipients doivent s'effectuer conformément aux dispositions de la norme BNQ 1784-000.

«73.1. L'exploitation et l'entretien d'une installation d'hydrogène doivent s'effectuer :

1° pour l'hydrogène gazeux, conformément aux dispositions des articles 7.15 et 7.16 de la norme BNQ 1784-000;

2° pour l'hydrogène liquide, conformément aux dispositions des articles 8.13 et 8.14 de la norme BNQ 1784-000.

«**73.2.** Une installation d'hydrogène doit être équipée d'un système de ventilation et d'un système de détection de l'hydrogène conformes aux exigences de la norme BNQ 1784-000.

Toutefois, un système de ventilation n'est pas requis pour les enceintes ou les structures extérieures sans surveillance et contenant de l'équipement à hydrogène.

«**73.3.** Un schéma de procédé et d'instrumentation doit être affiché bien en vue à proximité de tous les points de transfert du centre de ravitaillement d'hydrogène. Le schéma illustre la tuyauterie, les contrôles et l'instrumentation de l'installation, ainsi que les procédures opérationnelles du centre.

«**73.4.** Le dispositif de protection contre la surpression d'un réservoir raccordé d'hydrogène doit être inspecté, entretenu, remplacé ou reconstruit et recertifié selon les dispositions des articles 12.4 et 12.5 de la norme CSA B51, Première partie.

Le remplacement ou la reconstruction et la recertification du dispositif ainsi que les examens visuels périodiques doivent être effectués aux fréquences indiquées aux articles 12.4 et 12.5 de la norme CSA B51 et calculées à compter de la date de fabrication inscrite sur le dispositif.

La date de recertification ou de remplacement du dispositif de protection contre la surpression peut être reproduite pour être visible au point de remplissage.

«**73.5.** Il est interdit de ravitailler un récipient d'hydrogène si la date de requalification de son dispositif de protection contre la surpression n'est plus valide.

«SECTION X

«PERMIS D'EXPLOITATION

«§1. Dispositions générales

«**74.** Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz doit obtenir un permis d'exploitation pour chaque endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il n'a pas d'établissement au Québec, pour chaque véhicule destiné à distribuer du gaz.

Est exempté de l'obligation d'obtenir un permis d'exploitation, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz :

1° lorsque le gaz y est entreposé dans des récipients ayant un volume interne maximal de 75 po³ (1 229 ml), du type à remplissage unique;

2° lorsque le gaz naturel est distribué par canalisation.

«**74.1.** Aux fins de la présente section, on entend par :

«capacité totale» : la capacité en eau, mesurée en gallons américains (gal US) ou en litres, ou en masse, mesurée en tonnes métriques, qu'un récipient peut contenir à la température de 15 °C, pour l'endroit où se trouve l'installation et qui comprend, le cas échéant :

1° la capacité fixe, soit le nombre total de réservoirs fixes d'entreposage qui sont raccordés à l'installation et leur capacité individuelle;

2° la capacité en transit, soit le nombre total de récipients en transit qui sont habituellement à l'endroit d'exploitation et leur capacité individuelle, incluant notamment les camions-citernes, les citernes autoportantes, les citernes sur remorque et les wagons-citernes;

3° la capacité portable, soit le nombre total de bouteilles et leur capacité individuelle;

4° la capacité non raccordée, soit le nombre total de réservoirs non raccordés à l'installation et leur capacité individuelle;

«capacité totale limite» : la capacité maximale acceptable de l'endroit d'exploitation fixée par un ingénieur dans le rapport de l'appréciation du risque, en fonction de la capacité totale de tous les récipients de capacité fixe, en transit, portable ou non raccordée de l'installation de gaz présents à cet endroit ou qui pourrait être présents ponctuellement.

«§2. Conditions et modalités de délivrance, de renouvellement ou de modification

«**75.** Le propriétaire qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit fournir à la Régie, au moins 60 jours avant la date prévue du début de l'exploitation de l'installation ou de la date de renouvellement du permis, les renseignements et les documents suivants :

1° son nom, l'adresse de son domicile, son numéro de téléphone et, le cas échéant, le numéro d'entreprise du Québec qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

2° si la demande est faite pour le compte d'une société ou d'une personne morale, son nom et tout autre nom d'entreprise qu'il est légalement autorisé à utiliser au Québec et qui est relié à l'exploitation d'une installation de gaz, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège et, le cas échéant, le numéro d'entreprise visé au paragraphe 1;

3° l'adresse et le numéro de téléphone de l'endroit d'exploitation de l'installation, ainsi que le nom et les coordonnées de la personne responsable de l'endroit ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule destiné à distribuer du gaz;

4° pour l'endroit d'exploitation ou, s'il ne possède pas d'établissement au Québec, pour chaque véhicule destiné à entreposer ou à distribuer du gaz :

a) la quantité de gaz vendue au Québec au cours de l'année financière précédente;

b) la quantité de gaz qui a été achetée au cours de l'année financière précédente :

i. au Québec d'une raffinerie;

ii. d'une source d'approvisionnement située hors du Québec;

iii. au Québec ailleurs que dans une raffinerie;

c) la date du début de l'exploitation de cet endroit;

d) la vocation de l'installation;

e) le nom des personnes qui opèrent l'installation et qui sont titulaires d'un certificat de qualification délivré en vertu de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);

f) la capacité fixe, en transit, portable ou non raccordée, ainsi que la capacité totale de l'endroit;

g) dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la copie du rapport, la capacité totale limite qui y est indiquée, ainsi qu'une déclaration suivant laquelle le propriétaire a remis une copie de ce rapport à la municipalité régionale de comté ou à la municipalité locale;

5° dans le cas d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz avec transvasement, qui est nouvelle ou qui a été modifiée, une copie certifiée conforme de tout document émis par la municipalité régionale de comté ou la municipalité locale permettant les travaux de construction à l'adresse de l'installation visée par la demande, tel qu'un permis de construction ou un certificat d'autorisation;

6° l'attestation de l'assureur prévue à l'article 84.

Toute demande de permis d'exploitation doit être faite au moyen du formulaire prescrit et rendu public par la Régie sur son site Internet, être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par le propriétaire ou son représentant autorisé.

«76. Le titulaire d'un permis d'exploitation doit aviser la Régie de toute modification aux renseignements et aux documents exigés par l'article 75 en présentant une demande de modification de permis dans les 30 jours suivant le changement.

Toutefois, la Régie doit être avisée sans délai et par écrit s'il s'agit d'une modification à l'installation de gaz qui affecte le niveau de risque déterminé par le rapport de l'appréciation du risque ou qui rend nécessaire l'obtention d'un tel rapport. Une demande de modification de permis doit de plus être présentée dans les 30 jours suivant le changement et doit comprendre la copie du rapport de l'appréciation du risque qui tient compte de la modification apportée à l'installation, ainsi qu'une déclaration suivant laquelle le propriétaire a remis une copie de ce rapport à la municipalité régionale de comté ou à la municipalité locale.

«76.1. Une demande de délivrance, de modification ou de renouvellement d'un permis d'exploitation n'est réputée reçue que si elle est signée, contient tous les renseignements et documents requis et est accompagnée des droits exigibles en vertu de l'article 79, le cas échéant.

«76.2. S'il s'agit d'une demande de modification ou de renouvellement de permis, seules les modifications aux renseignements ou aux documents déjà soumis à la Régie doivent lui être fournies.

«77. La Régie délivre, modifie ou renouvelle un permis d'exploitation aux conditions suivantes :

1° le propriétaire lui a fourni, selon le cas, les renseignements et les documents exigés à l'article 75;

2° le propriétaire s'est conformé à toutes les dispositions du présent chapitre et à celles du chapitre II du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2) qui sont applicables à l'installation de gaz visée par la demande de permis;

3° s'il y a lieu, le propriétaire s'est conformé après qu'il ait reçu un avis ou une ordonnance en vertu de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) ou après qu'il ait été reconnu coupable d'une infraction se rapportant à l'une des dispositions du présent chapitre ou à une mesure supplétive exigée par l'article 122 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);

4° s'il y a lieu, le propriétaire respecte toutes les conditions inscrites au rapport de l'appréciation du risque.

«78. Le titulaire du permis d'exploitation doit cesser d'exploiter une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz dans les cas suivants :

1° il augmente la capacité totale inscrite au permis et excède une capacité en eau totale de 5 000 gal US (18 927 litres) pour le propane ou une capacité totale de 4,5 tonnes métriques pour le gaz naturel ou l'hydrogène;

2° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, il excède la capacité totale limite qui y est inscrite.

Il doit aviser la Régie sans délai et par écrit du motif de la cessation et de la date à laquelle il a cessé l'exploitation de l'installation. Il doit aussi transmettre à la Régie, le cas échéant, une demande de modification de permis conformément au deuxième alinéa de l'article 76.

«78.1. Le titulaire du permis d'exploitation doit également cesser d'exploiter une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz lorsqu'il ne respecte pas l'une des conditions inscrites au rapport de l'appréciation du risque, incluant les mesures de sécurité pour la réduction ou l'atténuation du risque fixées par l'ingénieur conformément au paragraphe 14 de l'article 85.1.

Le titulaire doit aviser la Régie sans délai et par écrit du motif de la cessation et de la date à laquelle il a cessé l'exploitation de l'installation. Il doit également aviser la Régie par écrit des correctifs qui ont été apportés à l'installation de gaz avant de reprendre son exploitation.

«§3. Droits et frais

«79. Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation sont de 206,30 \$. Toutefois, ces droits sont de 60,69 \$ s'il s'agit d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz et qu'il ne s'y effectue aucun transvasement.

«§4. Durée, teneur et affichage

«80. Le permis d'exploitation délivré par la Régie contient les renseignements suivants :

1° le nom du propriétaire de l'installation ou du véhicule, ainsi que tout autre nom d'entreprise qu'il est légalement autorisé à utiliser au Québec et qui est relié à l'exploitation d'une installation de gaz;

2° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation ou, s'il ne possède pas d'installation au Québec, le numéro d'immatriculation du véhicule pour lequel le permis est délivré;

3° la date de la délivrance du permis;

4° le numéro d'entreprise du Québec mentionné au paragraphe 1 ou 2 de l'article 75, le cas échéant;

5° la capacité fixe, en transit, portable ou non raccordée, ainsi que la capacité totale de l'endroit d'exploitation, le cas échéant;

6° dans le cas où un rapport de l'appréciation du risque est requis, la capacité totale limite de l'endroit d'exploitation, ainsi qu'une mention précisant qu'un rapport de l'appréciation du risque est requis pour cet endroit;

7° la signature du président-directeur général ou d'un vice-président et celle du secrétaire de la Régie.

«81. Le titulaire du permis d'exploitation doit l'afficher à la vue du public soit dans l'endroit d'exploitation, soit dans le véhicule destiné à distribuer du gaz s'il ne possède pas d'établissement au Québec.

«81.1. Une entreprise de distribution de gaz ne peut ravitailler une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz si aucun permis n'est affiché à la vue du public.

«82. La durée d'un permis d'exploitation est d'un an.

«83. Un permis d'exploitation est incessible.

«§5. Assurance

«84. Le propriétaire qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis d'exploitation doit obtenir et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de celui-ci, une assurance d'une couverture minimale de 2 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau totale ou moins soit du gaz naturel ou de l'hydrogène de moins de 4,5 tonnes métriques de capacité totale et de 10 000 000 \$ pour une installation non rattachée à un bâtiment destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité totale, soit du gaz naturel ou de l'hydrogène de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale pour couvrir sa responsabilité pour le préjudice causé à autrui pour une faute ou une négligence commise dans l'exploitation de son installation. Cette assurance doit prévoir une disposition suivant laquelle l'assureur s'engage à aviser la Régie de son intention de mettre fin au contrat ou de modifier une de ses modalités.

Une attestation de l'assureur suivant laquelle l'assurance satisfait aux dispositions du premier alinéa doit être transmise à la Régie avec la demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du permis d'exploitation.

«**84.1.** Le titulaire du permis d'exploitation doit aviser la Régie, par écrit, de l'annulation de son assurance ou de tout changement qui y est apporté.

«**§6. Rapport de l'appréciation du risque**

«**85.** Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer soit du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité en eau totale, soit du gaz naturel ou de l'hydrogène de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale, doit obtenir un rapport de l'appréciation du risque, basé sur la norme CAN/CSA-ISO 31000 «Management du risque – Principes et lignes directrices», publiée par le Groupe CSA, et confirmant que l'installation est sécuritaire afin d'obtenir un permis d'exploitation pour cette installation.

Ce rapport doit être préparé par un ingénieur au sens du Code des professions (chapitre C-26), qui y appose son sceau, sa signature et ses coordonnées d'affaires.

«**85.1.** Sous réserve de l'article 85.3, le rapport de l'appréciation du risque doit contenir les renseignements ou les documents suivants s'y rapportant :

1° l'adresse de l'endroit d'exploitation de l'installation;

2° la description du voisinage, les règles de zonage ou de lotissement applicables à l'endroit d'exploitation et à son voisinage, le nombre de personnes physiques autour de l'endroit ainsi que la distance des bâtiments par rapport à celui-ci;

3° les capacités fixe, en transit, portable ou non raccordée, ainsi que la capacité totale de l'endroit d'exploitation;

4° lorsqu'il s'agit d'une installation existante, le volume de gaz transvasé au cours de l'année précédant la rédaction du rapport;

5° le plan de l'endroit d'exploitation incluant :

a) l'inventaire de tous les récipients de gaz et leur capacité respective;

b) la distance entre chaque récipient de gaz de capacité fixe, en transit et non raccordée et les lignes de propriété, ainsi que la distance entre chaque lot ou îlot de bouteilles et les lignes de propriété;

c) la localisation de toute la tuyauterie ou tubulure hors terre ou sous terre ainsi que des autres installations de manipulation, d'entreposage ou de distribution présentes à l'endroit d'exploitation;

d) la localisation des aires de stationnement pour les véhicules servant au transport, à l'entreposage ou à la distribution du gaz;

6° les détails de conception de l'installation de gaz incluant ses caractéristiques mécaniques, électriques, structurales, de contrôle ainsi que toutes autres caractéristiques pouvant conduire à un relâchement de gaz;

7° le schéma de procédé et d'instrumentation détaillé et les procédures opérationnelles de l'installation de gaz;

8° les conditions d'exploitation de l'installation de gaz, incluant le débit, la pression et la température;

9° l'historique des incidents ou accidents survenus à l'endroit d'exploitation et à d'autres endroits d'exploitation comprenant une installation de gaz similaire;

10° les mesures d'urgence de l'endroit d'exploitation faite conjointement avec la municipalité régionale de comté ou la municipalité locale, y compris la capacité d'intervention du service de sécurité incendie;

11° l'historique d'entretien de l'installation de gaz exigé au paragraphe 8 de l'article 38.2;

12° l'inventaire de toute autre matière dangereuse présente à l'endroit d'exploitation et énumérée à l'annexe I du Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286);

13° l'appréciation du risque, c'est-à-dire l'ensemble du processus d'identification du risque, son analyse et son évaluation, y compris la simulation prévue à l'article 85.2;

14° le traitement du risque et, s'il y a lieu, la réduction du risque par l'ajout de mesures de sécurité additionnelles et une réévaluation du risque résiduel rendant le niveau de risque acceptable;

15° la capacité totale limite fixée par l'ingénieur qui ne peut être excédée par le propriétaire;

16° en ce qui concerne une installation de propane :

a) les procédures opérationnelles et d'entretien prescrites à l'article 7.22 de la norme CSA B149.2;

b) la capacité totale des récipients de propane calculée à 80 % de la capacité totale de chaque récipient à une température de 15 °C;

c) les résultats de la simulation d'une explosion de vapeur en expansion à partir d'un liquide en ébullition (bleve) du récipient ou du système de réservoirs raccordés ensemble possédant la plus grande capacité, quel que soit son type de capacité définie à l'article 74.1 et ses dispositifs d'isolation. Si des individus se trouvent dans le rayon d'impact de l'explosion jusqu'à une surpression de 6,9 kPa, une analyse de type quantitative doit aussi être incluse dans le rapport.

Le rapport doit également comprendre une description de la méthodologie utilisée par l'ingénieur, y compris l'ensemble des valeurs ayant servi à évaluer les probabilités qu'un risque se produise et ses conséquences, ainsi qu'une bibliographie indiquant les sources et les références aux ouvrages mentionnés dans le rapport.

«**85.2.** Conformément au paragraphe 13 de l'article 85.1, le rapport de l'appréciation du risque doit comprendre les résultats fiables, objectifs et vérifiables d'une simulation effectuée à l'aide d'un logiciel. Cette simulation doit minimalement comprendre le scénario comportant les pires conséquences et le scénario ayant la plus grande probabilité de se produire en fonction du récipient ou du système de réservoirs raccordés ensemble possédant la plus grande capacité, quel que soit son type de capacité définie à l'article 74.1 et ses dispositifs d'isolation.

Les scénarios doivent respecter les niveaux acceptables suivants de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage pour l'occupation du territoire autour d'une installation de gaz :

1^o un niveau acceptable de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage évalué pour des individus à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment de 1 sur dix mille (1×10^{-4}) maximum par an entre les limites de propriété de l'endroit d'exploitation et une zone non occupée;

2^o un niveau acceptable de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage évalué pour des individus à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment entre 1 sur dix mille et 1 sur cent mille (1×10^{-4} à 1×10^{-5}) par an pour les espaces ouverts, soit un endroit possédant des accès ouverts et sans obstruction permettant une évacuation facile, et pour les espaces occupés par des bâtiments classifiés d'après leur usage principal comme étant des établissements industriels à risques faibles, moyens ou très élevés;

3^o un niveau acceptable de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage évalué pour des individus à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment entre 1 sur cent mille et 1 sur 1 million (1×10^{-5} à 1×10^{-6}) par an pour les espaces occupés par des habitations qui constituent des maisons unifamiliales ou des immeubles utilisés

comme logement d'au plus deux étages en hauteur de bâtiment ou comportant au plus huit logements, et par des bâtiments classifiés d'après leur usage principal comme étant des établissements d'affaires et commerciaux, excluant les postes de sécurité civile, d'incendie ou d'urgence et les stations de télécommunication;

4^o un niveau acceptable de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage évalué pour des individus à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment entre 1 sur 1 million et 3 sur 10 millions (1×10^{-6} et 0.3×10^{-6}) par an pour les espaces occupés par des habitations, autres celles énumérées au paragraphe 3 du présent article, ainsi que les espaces occupés par des postes de sécurité civile, d'incendie ou d'urgence et des stations de télécommunication;

5^o un niveau acceptable de risque individuel de décès potentiel lié à l'emplacement du voisinage évalué pour des individus à l'intérieur et à l'extérieur d'un bâtiment entre 3 sur 10 millions et moins (0.3×10^{-6} et moins) par an pour les espaces occupés par des bâtiments classifiés d'après leur usage principal comme étant des établissements de réunion, de détention, de traitement ou de soins.

Pour les fins du présent article, les mots et expressions «établissement commercial», «établissement d'affaires», «établissements de détention», «établissement de réunion», «établissement de soins», «établissement de traitement», «établissement industriel», «habitation» et «logement» ont le sens que leur donne le Code national du bâtiment, tel qu'adopté par le chapitre I du Code de construction (chapitre B-1.1, r. 2).

«**85.3.** En ce qui concerne une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du gaz naturel liquéfié construite avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le rapport de l'appréciation du risque doit être rédigé conformément aux dispositions de l'article 14.3 de la norme CSA Z276.

«SECTION XI «COTISATIONS

«**86.** Le propriétaire ou l'exploitant de toute entreprise qui distribue du gaz, excepté celui qui est visé à l'article 87, doit payer mensuellement à la Régie un montant de 0,542 \$ par 1 000 m³ de gaz vendu au Québec.

Le volume de gaz est basé sur un pouvoir calorifique supérieur de 37,89 MJ/m³ ajusté à la pression absolue de 101,325 kPa et à la température de 15 °C.

Toutefois, une entreprise n'a pas à payer les frais mensuels sur le volume de gaz acheté d'une entreprise ayant payé les frais sur le même volume de gaz.

«87. Le propriétaire grossiste ou l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec doit payer mensuellement à la Régie un montant de 1,054 \$ par 1 000 litres ou fraction de 1 000 litres de gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec.

Le volume de gaz de pétrole liquéfié est ajusté à la température de 15 °C.

Pour l'application du présent article, on entend par :

«gaz de pétrole liquéfié vendu au Québec» : dans le cas du propriétaire grossiste ou de l'exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié, le volume de gaz de pétrole liquéfié qu'il a vendu au Québec excluant le volume acheté d'un propriétaire grossiste ou d'un exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié;

«propriétaire grossiste ou exploitant d'une entreprise de distribution en gros de gaz de pétrole liquéfié» : toute personne ou société qui exploite une entreprise d'entrepôt, de vente ou de distribution de gaz de pétrole liquéfié au Québec et qui achète le gaz de pétrole liquéfié auprès d'un producteur du Québec ou d'une source à l'extérieur du Québec pour la revente au Québec.

«88. Toute entreprise de distribution de gaz doit tenir une liste à jour des noms et adresses de ses clients. Elle doit également y indiquer, pour tout réservoir installé chez ses clients et dont elle demeure propriétaire, les renseignements suivants :

1^o la date de l'inspection, de l'entretien, de la reconstruction et de la recertification ou du remplacement du dispositif de protection contre la surpression du réservoir;

2^o le numéro d'enregistrement canadien et le numéro de série de ce réservoir;

3^o le numéro de série ou, le cas échéant, le numéro de modèle du dispositif;

4^o la date de fabrication inscrite sur le dispositif.

«SECTION XII «DISPOSITION PÉNALE

«89. Constitue une infraction toute contravention à l'une des dispositions du présent chapitre à l'exception des articles 79, 86 et 87.».

2. Les dispositions des articles 85.1 et 85.2 du Code de sécurité, telles qu'édictees par l'article 1 du présent règlement, ne s'appliquent pas à une installation de gaz ayant fait l'objet d'un rapport de l'appréciation du risque par un ingénieur avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*), dans la mesure où le rapport était conforme au Code de sécurité tel qu'il se lisait avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 63.1 du Code de sécurité, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, qui entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

Toutefois, le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer de l'hydrogène de 4,5 tonnes métriques ou plus de capacité totale doit se conformer à l'article 85 du Code de sécurité, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, et obtenir un rapport de l'appréciation du risque avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Le propriétaire d'une installation non rattachée à un bâtiment et destinée à entreposer ou à distribuer du propane de plus de 5 000 gal US (18 927 litres) de capacité totale, mais dont la capacité en eau fixe n'excède pas 5 000 gal US (18 927 litres), doit également se conformer à l'article 85 du Code de sécurité, tel qu'édicte par l'article 1 du présent règlement, et obtenir un tel rapport avant le (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*) ou avant la date de renouvellement de son permis d'exploitation, selon la plus tardive de ces deux dates.

85609

